

GUIDE PRATIQUE

DIVULGATION DE L'INFORMATION

À l'usage des sociétés cotées à la Bourse d'Alger

Conforme au Règlement COSOB n° 25-04 du 22 octobre 2025,
relatif à la divulgation de l'information à publier par les sociétés
dont les valeurs sont cotées à la bourse des valeurs mobilières

Table des matières

Introduction

Dispositions générales03

Divulgateion de l'information continue.....06

1. Liste indicative des faits importants06

2. Voies de publication de l'information importante07

3. Publication différée d'une l'information importante07

4. Contenu de registre interne des décisions de différer08

5. Cas d'une rumeur circulant sur le marché09

6. Gestion de la confidentialité des informations importantes09

Divulgateion de l'information périodique10

1. Assemblée générale extraordinaire10

2. Information annuelle11

3. Information semestrielle12

4. Information trimestrielle13

Transactions des personnes initiées14

1. Quelles sont les personnes considérées comme des personnes initiées .14

2. Registre des personnes initiées14

3. Déclaration des transactions15

4. Les interdictions15

5. Dispositif interne de prévention et de détection des opérations d'initiés..16

Dispositions finales17



Avertissement

Ce guide est communiqué à titre purement informatif et pédagogique. Bien qu'il s'efforce de refléter fidèlement le cadre réglementaire, il ne se substitue en aucun cas au texte officiel du Règlement COSOB n° 25-04. En cas de divergence ou d'interprétation, seules les dispositions du règlement publié au Journal Officiel font foi. Les émetteurs sont invités à consulter le texte intégral pour toute décision juridique ou opérationnelle.

Introduction



Objectifs

Ce guide a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du règlement COSOB n°25-04 du 22 octobre 2025, relatif à la divulgation de l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées à la bourse des valeurs mobilières, il vise à :

- de Faciliter la compréhension des obligations des émetteurs relatives à la divulgation de l'information à publier ;
- d'informer les investisseurs de leurs droits d'accès à l'information. ;
- d'accompagner les sociétés non encore cotées dans leur préparation à une introduction en bourse ;
- de clarifier et de synthétiser des dispositions fondamentales introduites par le règlement COSOB n°25-04 du 22 octobre 2025.



Destinataires

- Les sociétés cotées à la bourse des valeurs mobilières « Emetteurs » ;
- Les investisseurs, afin de garantir leur droit à l'information ;
- Les sociétés préparant une introduction en bourse, pour les accompagner dans la compréhension des exigences réglementaires.

Introduction



Textes de références

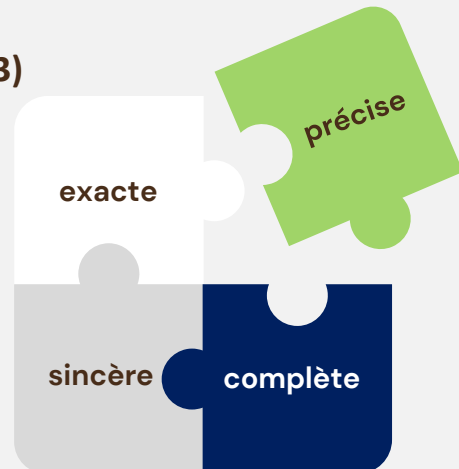
- [Règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse \(COSOB\) n° 25-04 du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025 relatif à la divulgation de l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées à la bourse des valeurs mobilières.](#)
- [Instruction COSOB n°26-02 du 25 mars 2026 fixant le contenu des rapports annuels et semestriels des émetteurs, ainsi que les principaux indicateurs financiers à publier dans leurs communiqués trimestriels.](#)
- [Instruction COSOB n26-03 du 25 mars 2026 établissant la liste indicative des faits ou d'informations susceptibles d'être qualifiés d'informations importantes.](#)

Dispositions générales

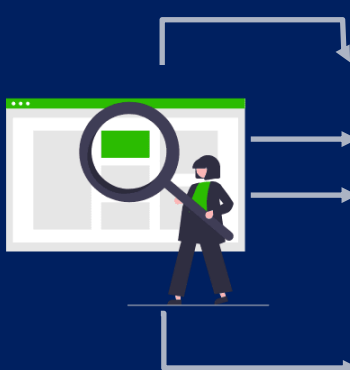


1. Qualité de l'information (art.3)

L'information publiée par l'émetteur doit être :



2. Mise en place d'une rubrique dédiée à l'information des investisseurs sur le site internet (art.4)



Cette rubrique doit être :

- Clairement identifiable ;
- Organise les informations par catégorie ;
- Présente les informations de manière lisible, compréhensible et accessibles en permanence sans restriction ;
- Les informations doivent rester accessibles pendant une durée minimale de dix (10) ans.

Dispositions générales

3. Format des informations publiées (art.5)

Les informations mises à disposition du public doivent respecter les critères suivants :



Formats électroniques : Les documents doivent être publiés sous forme numérique ;



Formats ouverts : un format de fichier dont les spécifications sont publiquement disponibles, librement utilisables et non propriétaires ;



Formats interopérables : Les informations doivent pouvoir être facilement utilisées et intégrées par différents systèmes.

4. Langue des informations publiées (art.6)

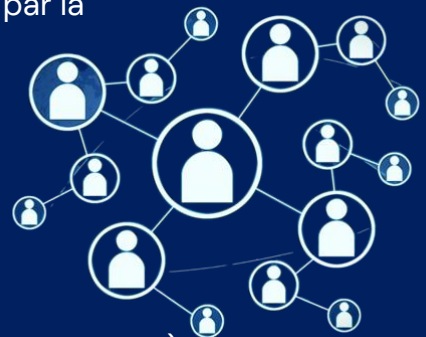


L'information réglementée doit être publiée en langue arabe et en langue française ou en anglaise.

5. Canal de diffusion officiel (art.7)

Les émetteurs doivent utiliser un canal officiel agréé par la commission, ce canal :

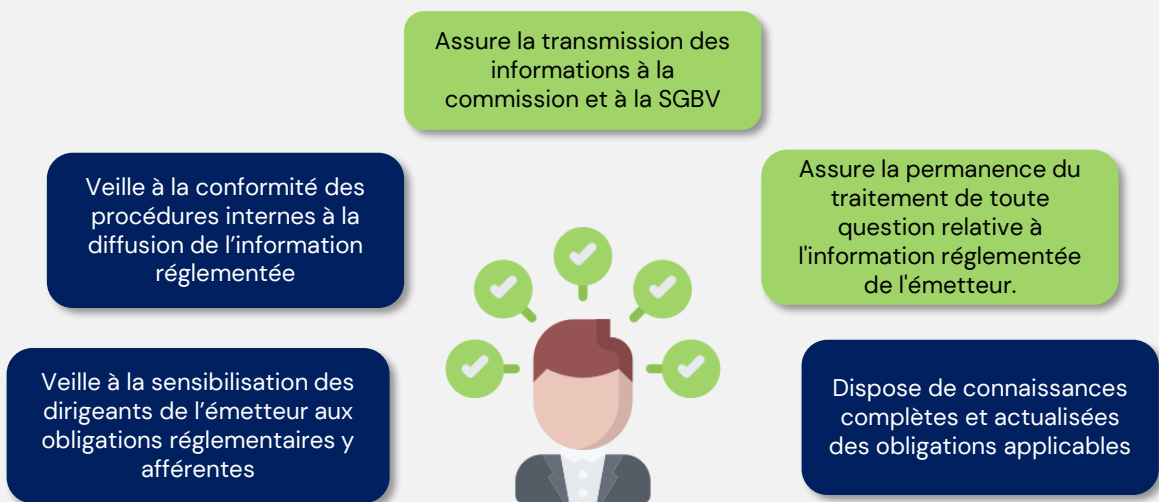
- Assure la diffusion simultanée de l'information à l'ensemble du public et des investisseurs ;
- Garantit l'intégrité et la sécurité des informations publiées ;
- Permet la traçabilité des publications (date, heure et contenu).



Dispositions générales

6. Responsable de la divulgation financière (art.9)

Les émetteurs doivent désigner un responsable de la divulgation financière :



Divulgateur de l'information continue

L'information importante

Est considéré comme information importante, toute information relative à la situation financière, commerciale, technique, aux activités ou aux perspectives de l'émetteur, susceptible d'avoir une incidence significative sur la valeur de ses valeurs mobilières, sans pour autant constituer une information privilégiée.



Points essentiels à retenir (art.11 &13)

- L'influence peut être favorable ou défavorable ;
- L'appréciation d'influence relève de la responsabilité de l'émetteur, sur la base de critères objectifs ;
- L'émetteur doit être en mesure de justifier à la commission les éléments ayant fondé cette appréciation ;
- L'émetteur est tenu de porter, **sans délai**, à la connaissance du public toute information importante.



Liste indicative des informations importantes (art.12)

- Cliquez sur le lien pour consulter la liste des faits ou d'informations susceptibles d'être qualifiés d'informations importantes : [Instruction COSOB n° 26-03](#)

Divulgence de l'information continue



Voies de publication d'une information importante « Communiqué officiel » (art.17 & 18)

- sur le site internet de l'émetteur ;
- sur le canal de diffusion officiel ;
- dans, au moins, (2) deux journaux à diffusion nationale ou électroniques dont un en langue arabe.
- **Il doit être transmis à la COSOB préalablement à sa publication.**



Publication différée d'une information importante (art.14 & 15)

- Le différé est possible lorsque l'émetteur, sous sa responsabilité, estime que la divulgation immédiate d'une information importante pourrait porter atteinte à ses intérêts légitimes, tout en garantissant sa stricte confidentialité ;
- L'émetteur doit informer, sans délai, la commission de toute décision de différer la publication d'une information importante et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la justification de ce différé ;
- La commission peut, à tout moment, exiger à l'émetteur la publication immédiate de l'information lorsqu'elle estime que les motifs invoqués sont insuffisants ou que le maintien du différé est de nature à induire le public en erreur,
- L'émetteur doit tenir un **registre interne** des décisions de différer la publication d'informations importantes.

Divulgateur de l'information continue



Contenu de registre interne des décisions de différer (art.16)

Le registre interne des décisions de différer la publication d'informations importantes mentionne, notamment :



La nature de l'information différée

La date et l'heure de la prise de décision

Les motifs du différé

Les mesures de confidentialité mises en place

L'identité des personnes informées en interne

La date et l'heure de publication effective de l'information

- Le registre doit être conservé pendant, au moins, cinq (5) ans ;
- Il doit être mis à la disposition de la COSOB, sur demande.

Divulgence de l'information continue



Cas d'une rumeur circulant sur le marché (art.19) *Information circulant sans être à l'origine de l'émetteur*

Lorsqu'une information est susceptible d'exercer une influence significative sur le cours des valeurs, l'émetteur est tenu de publier, sans délai, un communiqué officiel apportant les éclaircissements nécessaires pour confirmer ou infirmer la rumeur, dès lors qu'elle a un effet notable sur le cours ou la liquidité de ces valeurs..



Gestion de la confidentialité des informations importantes (art.21 &22)

La préservation de la confidentialité des informations importantes est une obligation critique pour l'émetteur. Le dispositif repose sur deux piliers réglementaires :

Suspension de cotation

Lorsqu'un émetteur constate qu'une information importante risque de ne pouvoir être préservée avant sa publication officielle, jusqu'à la diffusion effective d'un communiqué officiel.

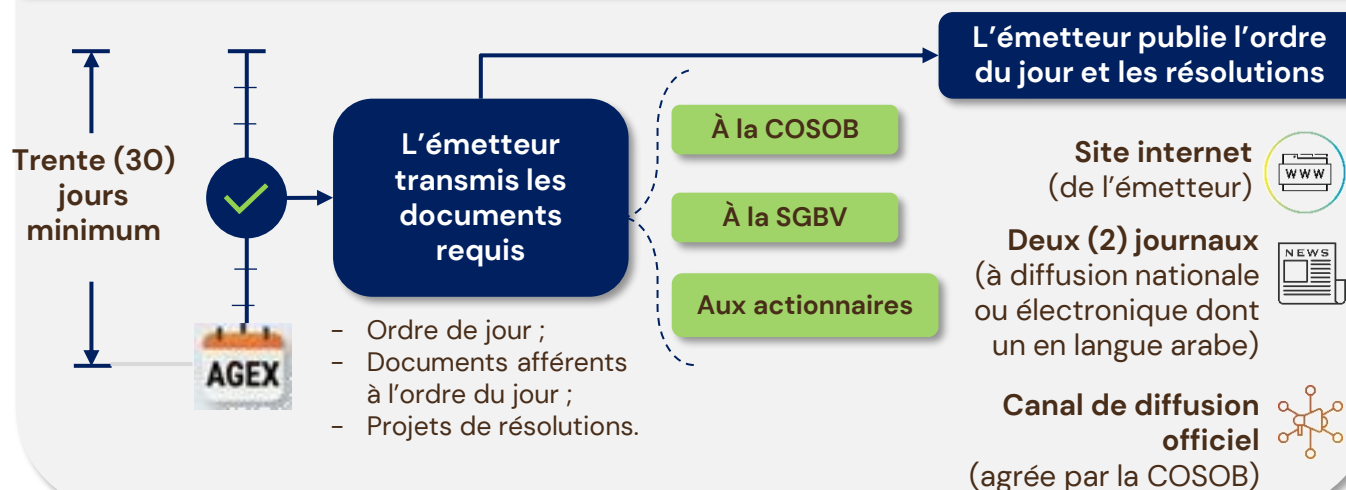
Engagement de confidentialité

L'émetteur est tenu de conclure avec toute personne ayant accès à des informations confidentielles, en raison de sa fonction ou de ses relations contractuelles avec lui, un engagement écrit prévoyant la non-divulgence et la non-utilisation de ces informations à des fins autres que celles convenues,

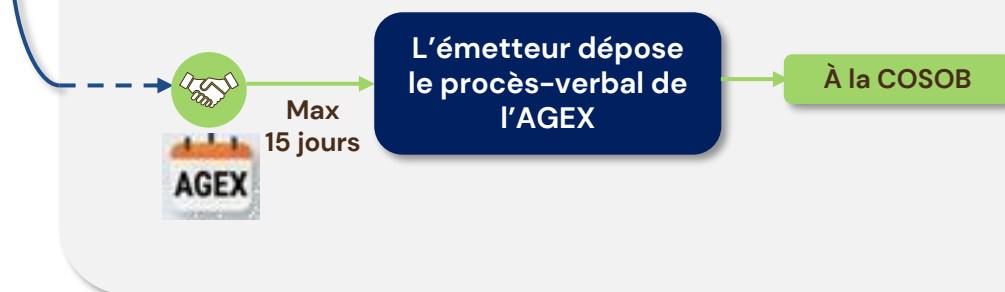
Divulgateur de l'information périodique

1- Assemblée Générale Extraordinaire

PHASE 1 : Avant l'assemblée (art. 25)



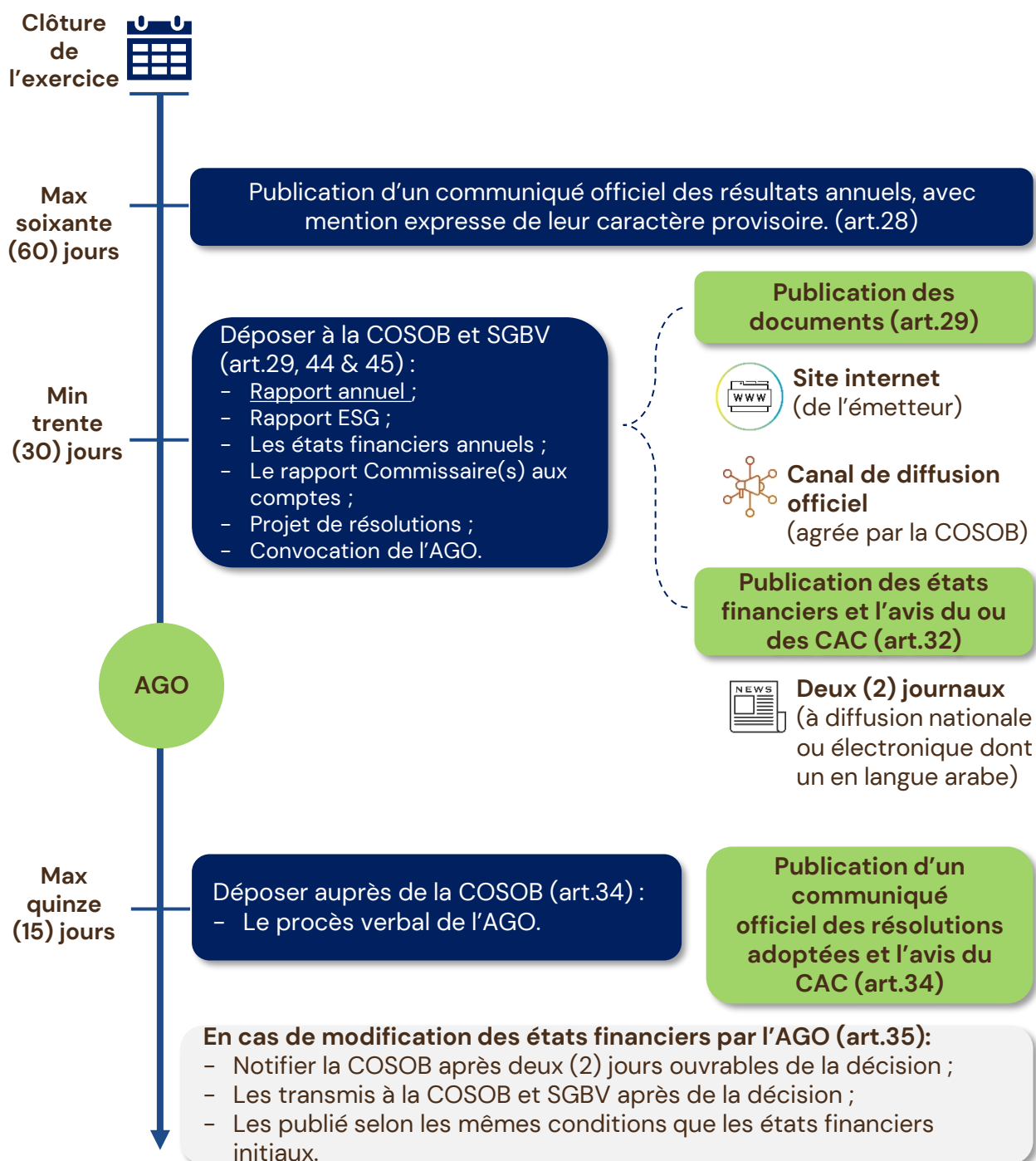
PHASE 2 : Après l'assemblée (art. 26)



L'émetteur publie, dans le même délai, les décisions et les résolutions adoptées, selon les mêmes modalités.

Divulgateur de l'information périodique

2- Information annuelle



Divulgence de l'information périodique

3- Information semestrielle

Les obligations de divulgation de l'information semestrielle ne s'appliquent pas aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées sur le marché des investisseurs professionnels, sauf disposition contraire de la commission.

Fin du
premier
semestre



Max 90
jours

Déposer à la COSOB et SGBV
(art.37) :

- Rapport semestriel ;
- Les états financiers semestriels ;
- L'attestation du ou des CAC.

**Publication des
documents (art.37)**



Site internet
(de l'émetteur)



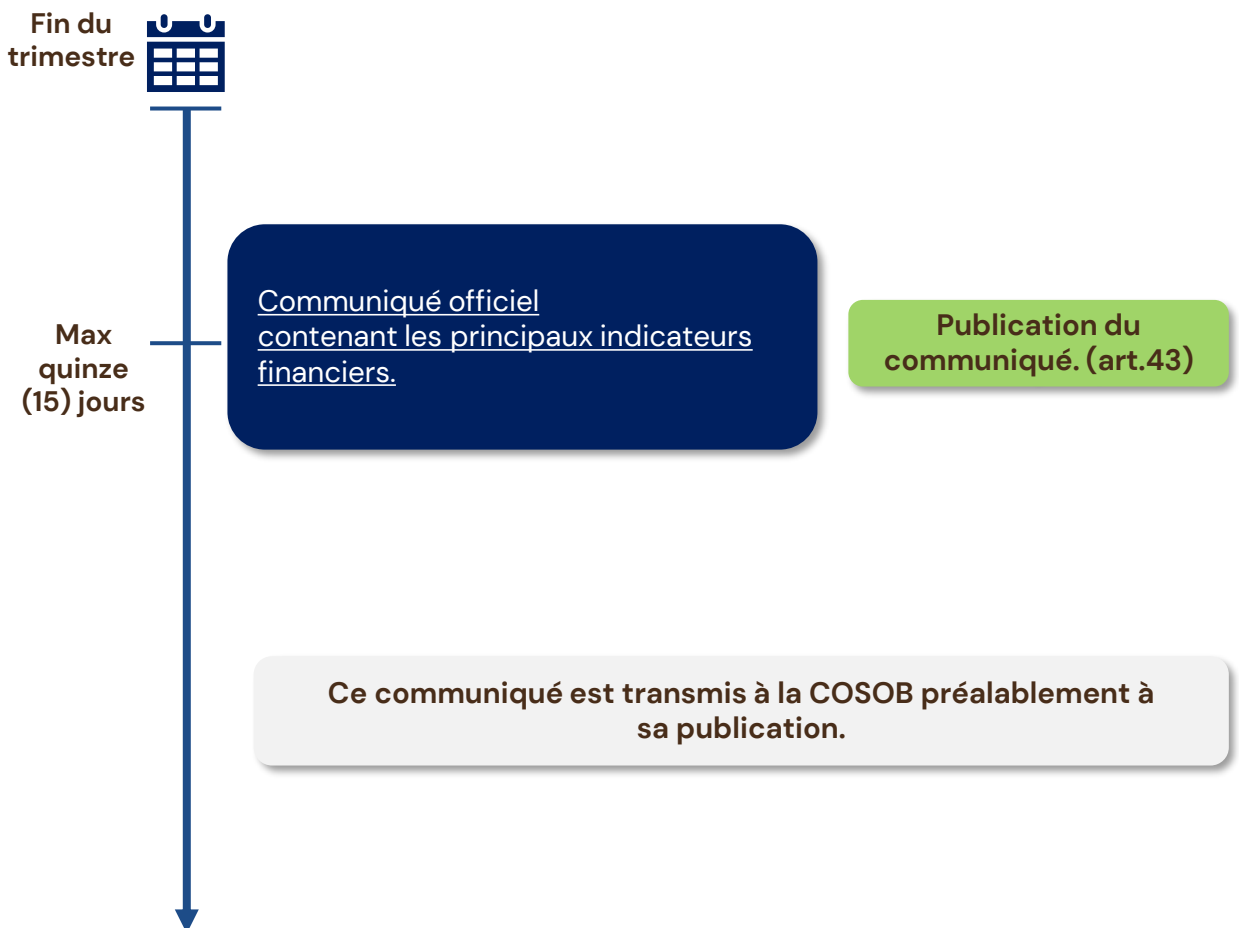
Deux (2) journaux
(à diffusion nationale
ou électronique dont
un en langue arabe)

**La COSOB peut, à titre exceptionnel, proroger ce délai
pour des motifs dûment justifiés. (art.37)**

Divulgence de l'information périodique

3- Information trimestrielle

Les obligations de divulgation de l'information trimestrielle s'appliquent aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées au compartiment principal du marché des titres de capital ou du compartiment premium du marché des titres de créance.



Transactions des personnes initiées

1- Quelles sont les personnes considérées comme des personnes initiées ? (art.47)



2- Registre des personnes initiées (art.47)

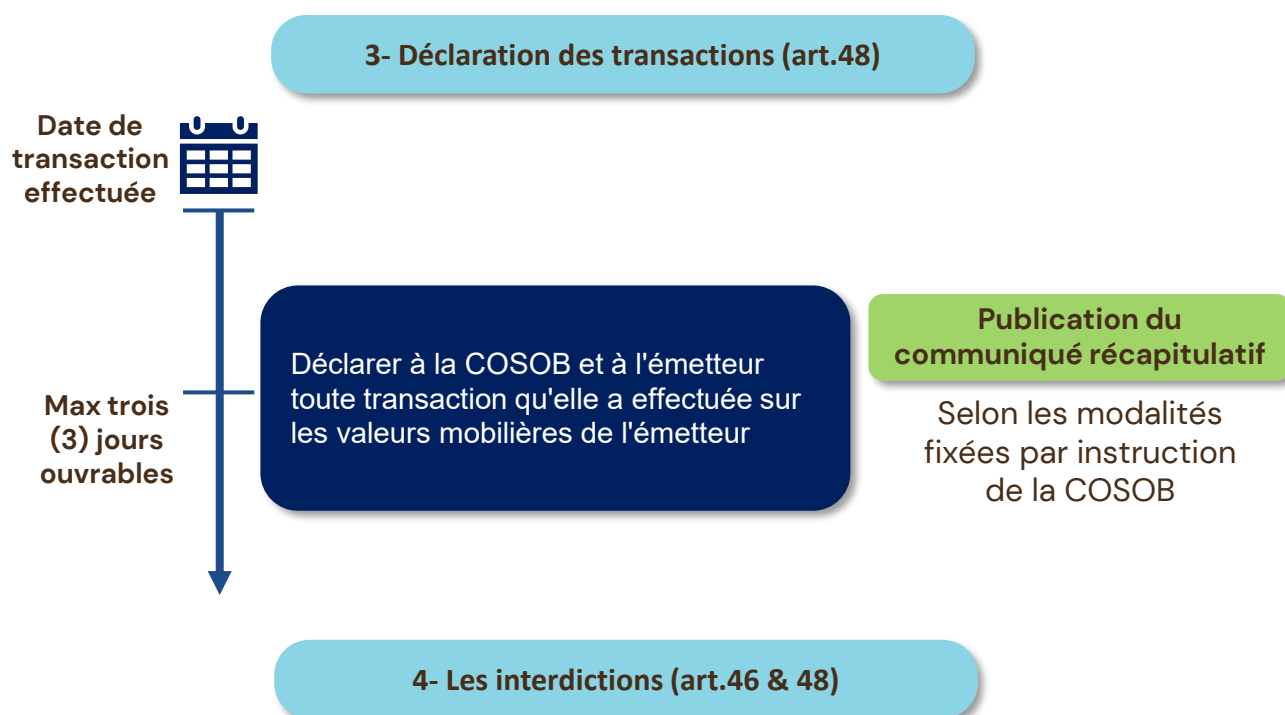
L'émetteur doit tenir un registre spécial des personnes initiées mentionnant pour chacune :



- Le prénom, le nom et les coordonnées ;
- La qualité ou la relation avec l'émetteur ;
- La date d'inscription en qualité de personne initiée ;
- La nature et le motif de l'accès à l'information privilégiée.

Ce registre doit être mis à jour, sans délai, à chaque changement et mis à la disposition de la COSOB, sur demande.

Transactions des personnes initiées



Il est interdit aux personnes initiées :

- d'utiliser ou de tenter d'utiliser, à son profit ou au profit d'autrui, une information privilégiée pour effectuer, recommander ou inciter toute personne à effectuer une transaction sur les valeurs mobilières de l'émetteur concerné ;
- de communiquer, directement ou indirectement, une information privilégiée à un tiers, en dehors du cadre normal de ses fonctions ou de ses obligations professionnelles, tant que cette information n'a pas été rendue publique ;
- d'effectuer toute transaction sur les valeurs mobilières de l'émetteur :
 - ✓ durant une période de trente (30) jours précédant la publication des résultats financiers annuels ou semestriels ;
 - ✓ durant toute autre période fixée par la commission ou par l'émetteur, lorsque la détention d'une information privilégiée est probable.

Transactions des personnes initiées

5- Dispositif interne de prévention et de détection des opérations d'initiés (art.50)

L'émetteur doit veiller à la mise en œuvre d'un dispositif interne de prévention et de détection des opérations d'initiés, notamment par :

- la sensibilisation des responsables et des personnels aux obligations légales et réglementaires ;
- le contrôle des accès aux informations privilégiées ;
- la tenue d'un registre des personnes initiées, sécurisé et actualisé.

La COSOB peut procéder à tout contrôle ou enquête pour s'assurer du respect des dispositions.

Dispositions finales

Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du règlement (art.53)

Tout manquement aux dispositions du présent règlement expose l'émetteur et, le cas échéant, ses responsables à des sanctions prononcées par la commission.

Les sanctions sont graduées selon la gravité, la récurrence et la nature du manquement, et peuvent comprendre :

- l'avertissement ;
- Le blâme ;
- La publication de l'avertissement ou le blâme à l'attention du public ;
- La suspension temporaire de la cotation des valeurs mobilières ;
- La radiation de la cote officielle de la bourse.

La COSOB peut également prévoir, le cas échéant, d'autres mesures correctives appropriées visant à garantir la transparence, la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.

CONTACTEZ-NOUS

 +213(0) 23 47 27 93

 communication@cosob.dz

 www.cosob.dz

 Campagne Chkiken N° 17, Val d'Hydra Ben Aknoun Alger